



Modernisation du régime d'autorisation ENVIRONNEMENTALE

Loi sur la qualité de l'environnement

5 – La déclaration de conformité

Le nouveau régime d'autorisation environnementale

Le risque faible : une nouveauté de la nouvelle *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE)

- La modernisation du régime d'autorisation environnementale introduit le risque faible, intercalé entre le risque modéré et le risque négligeable.
- Le procédé administratif pour le niveau de risque faible est celui de la déclaration de conformité.

Déclarations de conformité déjà en vigueur

Certaines déclarations de conformité sont entrées en vigueur le 23 mars 2018 ou étaient en vigueur antérieurement sous le nom d'avis de projet, notamment:

- Certaines activités relatives à la réhabilitation d'un terrain contaminé;
- Certaines activités relatives à la réception de sols contaminés, à des fins de valorisation;
- Certaines activités relatives aux travaux d'aqueduc, d'égout, d'assainissement des eaux usées et de production d'eau potable;
- Certaines activités liées aux usines de béton bitumineux;
- Certaines activités liées aux carrières et sablières;
- Certaines activités qui concernent les lieux d'élevage et les ouvrages de stockage en milieu agricole.

Activités admissibles

**DC**

- Les activités à risque faible et pouvant faire l'objet d'une déclaration de conformité sont décrites dans le projet de règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), partie II.

Comment procéder à une déclaration de conformité ?

- Lorsqu'une activité est classée dans cette catégorie et que sa réalisation répond à toutes les conditions du règlement, l'initiateur de projet doit remplir et transmettre au ministre le formulaire de déclaration de conformité.
- Une autorisation ministérielle n'est donc pas nécessaire si toutes les conditions énumérées dans le projet de REAFIE sont respectées pour l'admissibilité à la déclaration de conformité.
- L'omission de transmettre une déclaration de conformité alors que celle-ci était requise pour exercer l'activité concernée est sanctionnée par la loi (projet de REAFIE, partie III, titre I).
- Conformément au titre III, *Modalités concernant les renseignements et les documents relatifs à une activité* du projet de REAFIE, la déclaration de conformité doit être transmise de façon électronique au moyen des formulaires qui seront rendus publics sur le site Internet du MELCC.
- L'initiateur doit se conformer également aux normes de réalisation applicables comprises dans le REAFIE et dans certains règlements sectoriels.

Objectifs

Principaux objectifs derrière l'introduction des déclarations de conformité pour les activités à risque faible

- **Réduction des délais** : une fois la déclaration de conformité transmise, les travaux rattachés à l'activité faisant l'objet de la déclaration peuvent débuter après un délai de 30 jours.
- **Allègement administratif** : en fonction de l'évaluation du risque au niveau « faible », la procédure administrative sous forme de déclaration de conformité obligatoire représente un allègement administratif par rapport à l'autorisation ministérielle.

Risque faible – Déclaration de conformité

Les « Dispositions relatives à une déclaration de conformité » du projet de REAFIE précisent les renseignements et les documents à fournir au moment de la transmission d'une déclaration de conformité. À ceux-ci peuvent s'ajouter d'autres informations particulières qui seront précisées dans les chapitres propres à l'activité visée.

40. Une déclaration de conformité comprend, outre les renseignements et les documents particuliers qui peuvent être prévus par le présent règlement, les renseignements et les documents suivants :

- 1° les renseignements relatifs à l'identification du déclarant, et, le cas échéant, de son représentant;
- 2° le cas échéant, les coordonnées de l'établissement visé par la déclaration;
- 3° lorsque le déclarant a requis les services d'un professionnel ou d'une autre personne pour la préparation du projet ou de la déclaration :
 - a) les renseignements relatifs à son identification;
 - b) un résumé des tâches qui lui sont confiées;
 - c) une déclaration de ce professionnel ou de cette personne attestant que les renseignements et les documents qu'il a produits sont complets et exacts;
- 4° une description de l'activité faisant l'objet de la déclaration de conformité, incluant les travaux nécessaires à sa réalisation, en indiquant notamment :
 - a) tout renseignement permettant de vérifier la conformité de l'activité avec les conditions d'admissibilité et toute autre norme, condition, restriction ou interdiction prescrite par la Loi ou l'un de ses règlements ou prescrite par une autorisation délivrée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts qui lui sont applicables;
 - b) la durée prévue de l'activité ainsi que son calendrier de réalisation;
- 5° les renseignements relatifs à la localisation de l'activité à l'aide d'un plan géoréférencé, en précisant :
 - a) les coordonnées du lieu concerné;
 - b) les limites dans lesquelles l'activité sera réalisée;
 - c) la présence de milieux humides et hydriques et leur désignation;
- 6° dans le cas d'un changement à une activité autorisée qui est visé par l'article 30 de la Loi ou par le présent règlement et qui est admissible à une déclaration de conformité, le numéro de l'autorisation concernée par le changement;
- 7° une déclaration du déclarant ou de son représentant attestant que :
 - a) l'activité sera réalisée conformément à toute norme, condition, restriction et interdiction prescrites en vertu de la Loi ou l'un de ses règlements ou prescrites par une autorisation délivrée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts;
 - b) tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Le déclarant doit également joindre à sa déclaration le paiement des frais exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28).

Le plan visé au paragraphe 5 du premier alinéa n'a pas à être transmis si un plan ou un autre document comprenant tous les renseignements exigés par ce paragraphe a été transmis antérieurement dans le cadre d'une demande d'autorisation préalable. Un tel plan ou document peut également être mis à jour.